Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 24/09/2024 - 127349 - 2003 B 00463 - 444 771 083 - ROZO

ROZO
Société par actions simplifiée au capital de 621.000 €
Siège social : 46-52 rue Albert – 75013 PARIS
444 771 083 RCS PARIS

DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 1ER JUILLET 2024

Monsieur Jean-Marc Kalaidjian, en sa qualité de Président de la Société,

A pris la décision suivante :

PREMIERE DECISION
(Transfert du siège social)

Le Président décide de :

- Transférer le siège social actuellement fixé au 46 rue Albert – 75013 Paris au 23 Rue Daviel-75013 Paris

- Modifier l'article 4 des statuts en conséquence

Le Président
M. Jean-Marc KALAIDJIAN

ROZO
Société par actions simplifiée au capital de 627.960 euros
Siège social : 23 Rue Daviel 75013 PARIS
444 771 083 PARIS

STATUTS

Modifiés le 1ER JUILLET 2024



Certifiés conformes
par le Président

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « *associé unique* ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, le terme « *associé* » désignant indifféremment, pour les besoins des présents statuts, l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, les activités de :

- Conseil, ingénierie, étude technique, assistance à maitrise d'ouvrage et gestion de projets dans le domaine énergétique et environnemental auprès des entreprises privées, des autorités publiques, des établissements publics à caractère industriel et commercial, des établissements publics à caractère administratif, des associations et des personnes physiques
- Conseil lié aux achats d'énergie et aux études de faisabilité et d'installations d'énergies renouvelables et/ou de substitution
- Accompagnement et certification et management de la qualité environnementale et énergétique
- Conseil, ingénierie et gestion de projets en matière de mobilités actives ;
- Conception, réalisation, traduction et exploitation (notamment par voie de publication et/ou de commercialisation) de tous produits et contenus en lien avec l'énergie, les mobilités actives et l'environnement
- Veille technique sur les sujets de l'énergie, des mobilités actives et de l'environnement
- Toutes prestations de formation notamment en matière énergétique, environnementale et de mobilités actives
- Conseil, accompagnement, labélisation, management et gestion de projets dans le domaine de la filière Responsabilité Elargie des Producteurs

Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités susvisées ou à tout autre objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **ROZO** ».

La société exploite son activité sous le nom commercial « **INVENTAGE ENERGIE ET ENVIRONNEMENT - ELIGEO** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro unique d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 23 Rue Daviel - 75013 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La durée de la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce compétent, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la consultation ci-dessus.

TITRE II
ACTIONS ET CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 40.000 euros par les associés fondateurs.

Suivant une décision de l'associé unique en date du 1er juillet 2017, le capital a été augmenté d'une somme de cinq cent cinquante mille euros (550.000€) par apport par la société GSMC (484 722 004 RCS PARIS) d'une branche d'activité valorisée à 550.000€, en contrepartie duquel ont été émises 13.750 actions ordinaires.

Suivant une décision du Président en date du 30 janvier 2019, le capital a été augmenté de 31.000 euros par émission de 775 actions nouvelles et incorporation au capital de réserves à

hauteur de 31.000 euros, en conséquence de l'acquisition définitive d'actions gratuites attribuées le 15 décembre 2017.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 627.960 euros. Il est divisé en 15.699 actions de quarante euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées par la loi.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. RÉDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs dans les conditions requises par les lois et règlements applicables.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte, qui est valablement signée par le Président.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, chaque action donnant droit à une voix.

Chaque action donne également le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers ou ayants droits d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, y compris pour celles concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 13. TRANSMISSION D'ACTIONS ET PREEMPTION

13.1. FORME DE LA TRANSMISSION

Conformément à la loi, les transmissions d'actions s'opèrent par un virement du compte individuel du cédant au compte individuel du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est également inscrit sur le registre des mouvements de titres.

13.2. DROIT DE PRÉEMPTION

Dans le cas où un associé (le « **Cédant** ») voudrait procéder à un Transfert d'actions au profit de toute personne, en ce compris tout autre Associé (le « **Transfert Envisagé** »), les autres associés bénéficieront du droit d'acquérir les actions concernées dans les conditions ci-après exposées (le « **Droit de Préemption** »).

Pour les besoins du présent article, le terme « Transfert » désigne toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, d'actions et, plus particulièrement sans que cette liste soit limitative (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts à cause de décès ou non, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes ou de liquidation d'une société, ou à titre de garantie (y compris l'octroi ou l'exercice de toute garantie ou charge), (iii) les transferts sous forme de fiducie (notamment un « trust »), ou à titre de garantie (en ce, y compris, tout nantissement de titre) ou de toute autre manière semblable et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété. Le verbe « transférer » sera interprété en conséquence.

13.2.1. Notification du projet de Transfert

Le Cédant devra préalablement notifier son projet par écrit et sous la forme de lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la « **Notification** ») à chacun des autres associés et à la Société prise en la personne de son Président.

Pour valoir Notification et faire courir le Délai de Préemption, le courrier devra indiquer :

- le nom et l'adresse, ou la dénomination sociale, le siège social et le numéro RCS s'agissant d'une personne morale, du cessionnaire ou bénéficiaire envisagé (le « **Cessionnaire Envisagé** ») ;

- le nombre d'actions devant faire l'objet du Transfert (les « **Titres Offerts** ») ;

- le prix et les conditions de paiement auxquels le Transfert Envisagé doit être effectué (le « **Prix Offert** ») ;

- toutes déclarations, garanties et engagement d'indemnisation donnés par le Cédant (les « **Garanties** ») ;

- toute information utile (nature de la contrepartie et des engagements, etc.) si le Transfert Envisagé n'a pas une contrepartie exclusivement monétaire ou est compris dans un accord qui ne porte pas exclusivement sur un Transfert de titres ; et

- l'engagement écrit du Cessionnaire Envisagé d'acquérir les Titres Offerts.

Dans le cas où le Transfert Envisagé n'a pas une contrepartie exclusivement monétaire (tel qu'un Transfert par suite d'échange, apport, fusion), ou si le Transfert Envisagé est compris dans un accord qui ne porte pas exclusivement sur un transfert de titres (le « **Transfert Complexe** »), le Cédant doit, de bonne foi, proposer dans la Notification un prix monétaire équivalent.

La Notification doit être contresignée par le Cessionnaire Envisagé, cette signature valant confirmation que le prix indiqué dans la Notification est un prix de bonne foi.

La Notification vaudra offre indivisible du Cédant de procéder au Transfert des Titres Offerts aux autres associés, aux conditions indiquées dans la Notification, sous réserve de la procédure d'expertise prévue ci-après, et selon les modalités du présent article, cette offre étant irrévocable pendant le délai ouvert aux associés pour l'exercice de leur droit de préemption en vertu des présentes.

13.2.2. Exercice du Droit de Préemption

Chacun des associés autres que le Cédant disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification pour, le cas échéant, notifier au Cédant qu'il entend exercer son Droit de Préemption, étant précisé que si le Transfert Envisagé porte sur un droit préférentiel de souscription, ce délai sera ramené à dix (10) jours (le « **Délai de Préemption** »).

Cette notification (la « **Notification d'Exercice** ») devra indiquer le nombre de Titres Offerts que l'associé concerné souhaite acquérir, et se faire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Cédant, avec copie à la Société.

Il est toutefois précisé qu'en cas de réception de la Notification au cours du mois d'août, le délai de trente (30) jours visé ci-dessus commencera à courir le 1er septembre.

Si le Cessionnaire Envisagé est un tiers, les associés autres que le Cédant auront le droit de préempter l'intégralité des Titres Offerts, qui seront répartis entre les associés ayant exercé leur Droit de Préemption soit (i) au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux par rapport au nombre total d'actions détenus par les associés ayant exercé leur Droit de Préemption, soit (ii) selon la répartition convenue entre eux ;

Si le Cessionnaire Envisagé est un associé, les Titres Offerts seront répartis entre le Cessionnaire Envisagé et les associés ayant exercé leur Droit de Préemption, (i) soit au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux par rapport au nombre total d'actions détenues par eux, soit (ii) selon la répartition convenue entre eux.

Si le Cessionnaire Envisagé est un tiers, les Notifications d'Exercice ne seront valables que si elles portent, ensemble, au moins sur l'intégralité des Titres Offerts.

Chaque Notification d'Exercice vaudra engagement irrévocable de son auteur d'acquérir auprès du Cédant le nombre de Titres Offerts indiqué dans ladite Notification d'Exercice.

L'absence de Notification d'Exercice avant l'expiration du Délai de Préemption vaudra renonciation à exercice du Droit de Préemption par l'associé concerné.

En cas d'exercice valable du Droit de Préemption et sauf accord contraire entre les parties concernées, l'acquisition des Titres Offerts devra intervenir dans les trente (30) jours suivant l'expiration du Délai de Préemption.

Cette acquisition sera matérialisée par la remise par le Cédant aux acquéreurs d'ordres de mouvement dûment remplis et signés portant sur les Titres Offerts, accompagné le cas échéant des déclarations, garanties et engagements visés dans la Notification, contre paiement du prix correspondant. Le versement du prix pourra néanmoins avoir lieu ultérieurement conformément aux modalités et échéances prévues dans la Notification.

Si le Droit de Préemption n'est pas exercé dans les conditions, notamment de délai, prévues ci-dessus, le Cédant pourra procéder librement au Transfert Envisagé dans les quarante-cinq (45) jours suivants l'expiration du Délai de Préemption, selon les modalités précisées dans la Notification. Le Cédant devra adresser à la Société la copie signée et certifiée conforme par le Cessionnaire, de tout accord, principal ou connexe, relatif au Transfert des Titres Offerts, et le justificatif de la preuve du paiement.

Si le Transfert Envisagé n'est pas réalisé dans le délai susvisé de quarante-cinq (45) jours, la procédure du Droit de Préemption devra être renouvelée.

13.2.3. Procédure d'expertise

En cas de Transfert Complexe, chacun des associés autres que le Cédant pourra, avant l'expiration du Délai de Préemption, notifier au Cédant son désaccord sur le prix en numéraire équivalent proposé, et ce sans préjudice de sa décision d'exercer ou non son Droit de Préemption. Il sera alors fait application de la procédure d'expertise décrite ci-dessous. Dans ce cas le Délai de Préemption courra à compter de la date de réception de la nouvelle Notification confirmant le Prix d'Expert.

En cas désaccord sur le prix en numéraire équivalent proposé par le Cédant, les associés concernés désigneront un expert suivant la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code civil, le président du Tribunal du ressort du siège social de la Société étant compétent.

L'expert agira en tant que tiers au sens de l'article 1592 du Code civil, et non en tant qu'arbitre. L'expert évaluera les Titres Offerts selon les critères qui lui semblent appropriés.

L'expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer aux associés concernés et à la Société prise en la personne de son Président, dans les trente (30) jours suivant sa nomination, un rapport indiquant son évaluation des Titres Offerts (le « **Prix d'Expert** »). Si le Prix d'Expert pour les Titres Offerts est supérieur au prix indiqué dans la Notification, le Prix d'Expert ne sera pas pris en compte et le Prix Offert sera celui indiqué dans la Notification. Si en revanche, le Prix d'Expert est inférieur au prix indiqué dans la Notification, la Notification devra être confirmée par le Cédant au Prix d'Expert dans les dix (10) jours de la communication du rapport de l'expert, faute de quoi le Cédant sera réputé avoir renoncé au Transfert Envisagé. Les frais d'expertise seront partagés à parts égales entre les associés concernés, sauf si le Prix d'Expert est inférieur à 90% du prix indiqué dans la Notification, auquel cas les frais d'expertise seront à la charge exclusive du Cédant.

TITRE III
GOUVERNANCE

ARTICLE 14. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.1. DÉSIGNATION

Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2. DURÉE DES FONCTIONS

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission ou la révocation du Président, soit par l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, soit par la condamnation du Président à une interdiction de diriger une entreprise.

14.3. RÉVOCATION

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision de la collectivité des associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

14.4. RÉMUNÉRATION

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.5. POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi, les statuts ou tout accord extrastatutaire entre les associés, à la collectivité des associés ou à tout autre organe social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président peut être assisté, dans ses fonctions de représentation, de direction et d'administration de la société par un ou plusieurs directeurs généraux (ci-après, les « **Directeurs Généraux** »), personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux sont, le cas échéant, désignés par décision collective des associés.

Les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs (avec les mêmes limitations) que le Président.

Toutes les stipulations de l'Article 14 des statuts relatives au Président s'appliquent *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux par décision collective des associés ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés. Ils sont convoqués dans les mêmes formes que les associés.

ARTICLE 18. REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président lorsque cet article est applicable à la Société. A cette fin, celui-ci les réunit au moins une fois par an, notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Conformément à l'article L.2312-77 du Code du travail, le comité social et économique peut, lorsque cet article est applicable à la Société, demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée générale des associés en cas d'urgence. Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

A cette fin, le comité social et économique doit être informé des projets de décisions collectives en temps utiles.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de toute réunion de la collectivité des associés présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tout moyen écrit par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolutions, par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R.225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 19. DÉCISIONS COLLECTIVES

19.1. COMPÉTENCE DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes ainsi que celles requérant, en vertu de la loi, une décision prise à l'unanimité des associés :

- la nomination du Président et des Directeurs Généraux ;
- la fixation ou la modification de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- la nomination et la révocation des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la prorogation de la Société ;
- l'approbation des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce ; et
- la ratification de la décision du Président de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et le transfert de siège en tout autre lieu ;
- la fusion, scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

- la transformation, dissolution ou liquidation conventionnelle de la Société, en ce compris la nomination du liquidateur et la fixation des conditions de liquidation ;
- la modification du capital social, que ce soit par augmentation, réduction ou amortissement, immédiate ou à terme, et donc en ce compris l'émission de toutes valeurs mobilières (sans préjudice du droit de déléguer cette compétence ou certains pouvoirs au Président dans les conditions prévues par la loi) ; et
- toute autre modification des statuts.

19.2. FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également, au choix du de l'auteur de la convocation, faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou de s'y faire représenter par toute personne de son choix. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats de représentation que peut recevoir un mandataire. Les mandats peuvent être donnés par les associés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie. Tout associé peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi dans les conditions prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

Les décisions collectives listées à l'Article 19.1 ci-dessus sont prises à la majorité simple des voix des associés.

Par exception, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16, L.227-17 du Code de commerce ; et
- toutes décisions entraînant l'augmentation des engagements d'un associé.

19.2.1. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

19.2.2. Assemblée générale

Les assemblées générales des associés sont convoquées par le Président ou tout associé détenant plus de 5% des droits de vote de la Société.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par courrier postal ou électronique, au moins huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, ou se tiennent intégralement en visioconférence.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou un Directeur Général ou, en leur absence, par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée générale désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Le Président de séance dresse un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale qui, après lecture, est signé par le Président de séance et le secrétaire de séance.

TITRE IV
EXERCICE – COMPTES – RESULTAT

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 21. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 22. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde de ce bénéfice, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président ou un Directeur Général.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président ou d'un Directeur Général des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne

pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE IV
TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 25. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi et les présents statuts.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou en une autre forme de société par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et, le cas échéant, avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.